

Statuts de l'Association Vélo Club de Neuilly sur Seine

Année 2026

Le plaisir à vélo !

Article 1 – Dénomination et Objet

L'association dite « Vélo Club de Neuilly-sur-Seine », fondée en 1923, a été déclarée à la préfecture de police de Paris sous le n°162387 le 22 janvier 1924.

Elle a pour objet :

- de favoriser la pratique du vélo sous toutes ses formes (route, gravel, VTT, loisirs, etc.),
- l'organisation de sorties, manifestations et événements,
- de promouvoir les valeurs de solidarité, respect et ouverture,
- la participation à des activités éducatives, sportives ou culturelles liées au vélo.

Article 2 – Affiliation

Le VCN peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations sportives ou structures dont les objectifs sont compatibles avec les siens. Les modalités d'affiliation, les engagements associés et la liste des fédérations partenaires sont précisés dans le Règlement Intérieur.

En tant que membre affilié, le VCN s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations concernées.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Neuilly-sur-Seine, au Club House du Stade Monclar — 55 bd du parc. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Membres

L'association se compose notamment de :

- membres actifs (adhérents pratiquants, à jour de cotisation),
- membres d'honneur (dispensés de cotisation, nommés par l'Assemblée Générale),
- membres bienfaiteurs (apportant un soutien financier),
- membres sympathisants (anciens membres actifs).

Article 5 – Admission

Pour devenir membre actif, il faut :

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- être agréé par le Comité Directeur, qui statue sur les demandes d'adhésion,
- être à jour de cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave (l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense).

Article 7 – Ressources et remboursement des frais

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions publiques,
- les dons et mécénats,
- les recettes issues des manifestations et activités,
- toute autre ressource légale.

Les fonctions des membres du Comité Directeur et du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'activité de l'association peuvent être remboursés.

Article 8 – Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 3 à 15 membres, élus pour un mandat d'un an parmi les membres actifs de l'association présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Pour être éligible au Comité Directeur, les membres doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au sein du VCN en qualité de membre actif.

Le Comité Directeur choisit en son sein un bureau composé a minima de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance au sein du bureau, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine AG.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et assurer sa gestion, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'exécution des décisions de l'AG et à la bonne gestion de l'association.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO réunit tous les membres et d'éventuels invités.

Elle se tient une fois par an. La convocation est adressée au moins 15 jours avant, avec l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation et comptant au moins 6 mois d'ancienneté ont le droit de vote et peuvent recevoir des pouvoirs.

Chaque membre présent peut détenir au maximum deux pouvoirs écrits donnés par des membres absents. Un membre ne peut détenir plus de trois voix (la sienne + deux pouvoirs). Les pouvoirs doivent être remis par écrit ou par mail avant l'ouverture de l'Assemblée.

Quorum : l'AG peut valablement délibérer si au moins un quart des membres actifs ayant au moins 6 mois d'ancienneté est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée dans les 15 jours, et l'AG délibère alors quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE réunit tous les membres à jour de cotisation et comptant au moins 6 mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions exceptionnelles, notamment la modification des statuts ou la dissolution.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant, avec l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

Chaque membre présent peut détenir au maximum deux pouvoirs écrits par membre absent. Un membre ne peut détenir plus de trois voix (la sienne + deux pouvoirs). Les pouvoirs doivent être remis par écrit ou par mail avant l'ouverture de l'Assemblée.

Quorum :

- 1^{re} convocation : Quorum de 25 % des membres actifs.

- 2^e convocation (15 jours après la première) : Pas de quorum (délibérations valables quel que soit le nombre de présents)

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11 – Représentation légale

Le président représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il peut, avec l'accord du Comité Directeur, déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur. Cette délégation doit être écrite et précise.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur puis approuvé par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il précise les modalités pratiques de fonctionnement non prévues par les statuts.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une association poursuivant un but similaire, conformément à la loi.
